



RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

Loi sur la protection des renseignements personnels

**Pour la période du
1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020**


REVERA INC.

Siège social :

5015 Spectrum Way, Bureau 600

Mississauga (Ontario)

L4W 0E4

 289-360-1200


 289-360-1201

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE	2
1. INTRODUCTION	2
1.1 RÉSUMÉ	2
1.2 MANDAT	2
2. STRUCTURE DE L'INSTITUTION LUI PERMETTANT DE S'ACQUITTER DE SES RESPONSABILITÉS	2
3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS.....	3
4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE.....	5
5. PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION LIÉS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ENTREPRIS PAR LE PERSONNEL DE LA PRP ET OFFERTS AUX EMPLOYÉS DE L'INSTITUTION	5
6. APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES NOUVELLES ET / OU RÉVISÉES RELATIVES À LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i> MISES EN ŒUVRE	5
7. PLAINTES ET/OU ENQUÊTES	6
8. SURVEILLANCE.....	6
9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE	6
10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE	6
11. DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	6

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020)

AVANT-PROPOS

Ce rapport annuel au Parlement a été préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »). L'objet du présent rapport est de décrire comment Revera Inc. (« Revera ») a administré les responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi au cours de la période visée par le présent rapport, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE

1. INTRODUCTION

1.1 RÉSUMÉ

La Loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

1.2 MANDAT

Revera est un important propriétaire, exploitant, investisseur et développeur dans le domaine des résidences pour personnes âgées. Grâce à son portefeuille de partenariats, Revera possède ou exploite plus de 500 propriétés au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, assistant plus de 55 000 aînés. Revera offre des logements pour aînés, des établissements pour vie autonome et des établissements avec services de soutien, d'aide à la mémoire, et de soins de longue durée. Avec environ 50 000 employés consacrés à fournir un service et des soins exceptionnels, Revera offre aux aînés des choix qui apportent davantage de joie à leur vie. A travers son programme « Age is More », Revera est engagée à combattre la discrimination fondée sur l'âge, sa cause sociale de prédilection.

2. STRUCTURE DE L'INSTITUTION LUI PERMETTANT DE S'ACQUITTER DE SES RESPONSABILITÉS

Revera est une filiale à part entière de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP »). Le bureau de la protection des renseignements personnels de Revera se compose d'un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui assume également les fonctions d'agent à la protection des renseignements personnels de Revera et d'un agent adjoint à la protection des renseignements personnels pour les opérations canadiennes. Il n'existe aucun contrat de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi auquel Revera était partie au cours de la période d'établissement de rapports.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

**Revera Inc., une filiale à part entière de
l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public,
et ses filiales à part entière**

**Arrêté de délégation des pouvoirs
(Article 73, *Loi sur la protection des renseignements personnels*,
L.R.C. (1985), c. P-21, tel que modifié et article 73 *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C.
(1985), c. A-1, tel que modifié)**

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de délégation des pouvoirs du responsable d'institution de Revera Inc. et des filiales à part entière de Revera Inc. en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

2. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le soussigné, à titre de personne responsable de Revera Inc. et ses filiales à part entière en existence à la date du présent arrêté ainsi que celles qui seront constituées (les « Institutions Fédérales ») délègue par les présentes à la personne occupant le poste mentionné à l'annexe de l'article 4 ci-dessous, ou à la personne occupant le poste à titre intérimaire, les pouvoirs, devoirs et fonctions prévus aux dispositions des lois ou des règlements mentionnés en regard de chaque poste à l'annexe de l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté de délégation des pouvoirs remplace et annule tout arrêté antérieur des Institutions Fédérales.

3. Pour les fins du présent arrêté, « filiales à part entière » signifie toutes les sociétés par actions qui sont des filiales canadiennes à part entière de Revera Inc., sauf les filiales ayant leur propre personne responsable.

4. **Annexe**

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'institution fédérale	Autorité absolue	Autorité absolue

Le présent arrêté de délégation des pouvoirs a été fait à Mississauga, le 14 avril 2014.



Thomas G. Wellner
Président

**Revera Inc., une filiale à part entière de
l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public,
et ses filiales à part entière**

**Arrêté de délégation des pouvoirs
(Article 73, *Loi sur la protection des renseignements personnels*,**

**L.R.C. (1985), c. P-21, tel que modifié et article 95(1) *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C.
(1985), c. A-1, tel que modifié)**

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de délégation des pouvoirs du responsable d'institution de Revera Inc. et des filiales à part entière de Revera Inc. en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* ».
2. Conformément à l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le soussigné, à titre de personne responsable de Revera Inc. et ses filiales à part entière en existence à la date du présent arrêté ainsi que celles qui seront constituées (les « Institutions Fédérales ») délègue par les présentes à la personne occupant le poste mentionné à l'annexe de l'article 4 ci-dessous, ou à la personne occupant le poste à titre intérimaire, les pouvoirs, devoirs et fonctions prévus aux dispositions des lois ou des règlements mentionnés en regard de chaque poste à l'annexe de l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté de délégation des pouvoirs remplace et annule tout arrêté antérieur des Institutions Fédérales.
3. Pour les fins du présent arrêté, « filiales à part entière » signifie toutes les sociétés par actions qui sont des filiales canadiennes à part entière de Revera Inc., sauf les filiales ayant leur propre personne responsable.

4. **Annexe**

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'institution fédérale	Autorité absolue	Autorité absolue

Le présent arrêté de délégation des pouvoirs a été fait à Mississauga, le 21 Juin, 2019.



Thomas G. Wellner
Président

4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Aucune demande en vertu de la Loi n'a été reçue au cours de la période visée par ce rapport. Ceci est cohérent avec ce qui a été rapporté pour la période précédente. En raison du nombre limité de demandes de renseignements personnels, aucune tendance pluriannuelle ne peut être identifiée.

Aucune demande n'est demeurée en suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente.

Aucune demande de consultation n'a été reçue au cours de l'année de référence.

Le rapport statistique complété est joint.

La COVID-19 n'a pas eu d'incidence sur la capacité de Revera à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi.

5. PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION LIÉS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ENTREPRIS PAR LE PERSONNEL DE LA PRP ET OFFERTS AUX EMPLOYÉS DE L'INSTITUTION

Au cours de la période visée par ce rapport, 232 individus du bureau de soutien administratif de Revera ont complété le module de formation en ligne de Revera sur la protection des renseignements personnels. Cette formation a également été complétée dans 22 établissements de soins de longue durée et 34 résidences pour personnes âgées gérés par Revera.

6. APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES NOUVELLES ET / OU RÉVISÉES RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS MISES EN ŒUVRE

Aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative n'a été mise en œuvre au cours de la période d'établissement de rapports. Des modifications mineures ont été apportées à certaines politiques et procédures relatives à la protection des renseignements personnels afin de corriger quelques erreurs mineures et de préciser davantage certains points.

Investissements PSP a adopté une procédure interne afin de traiter les demandes liées renseignements personnels lorsqu'elle est devenue assujettie à la *Loi*. Cette procédure a été révisée le 15 janvier 2013 dans le cadre d'un processus de révision. Cette même procédure est applicable pour le traitement toute demande d'accès à l'information reçue par Revera.

7. PLAINTES ET/OU ENQUÊTES

Revera n'a reçu aucune plainte durant la période visée par ce rapport, et aucun audit ou enquête n'ont été effectués.

8. SURVEILLANCE

Revera ne reçoit que très rarement des demandes d'accès aux renseignements personnels ou des demandes de correction de renseignements personnels sous la Loi. Pour cette raison, il n'y a pas de procédures particulières en place pour surveiller le temps de réponse et le niveau des personnes avisées. Généralement, lorsqu'une demande est reçue, l'agent de protection des renseignements personnels ou l'agent adjoint de protection des renseignements personnels assurent manuellement le suivi du temps requis. Le temps de traitement des demandes est ensuite comptabilisé dans des tableaux de suivi tenus par le bureau de la protection des renseignements personnels.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été rapportée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels) pendant la période de référence.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été complétée pendant la période de référence.

11. DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de la période visée par le présent rapport, Revera n'a effectué aucune communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la Loi.

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Revera Inc.

Période d'établissement de rapport : 4/1/2019 au 3/31/2020

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	0	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	0	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)(f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$15,000
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$0
Total	\$15,000

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.10
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 4 – Demandes reçues

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	0
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
Ligne 3	Total¹	0

¹ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 5 – Demandes fermées

		Colonne 1	Colonne 2
		Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	0	0
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
Ligne 3	Total²	0	0

² – Le total de la ligne 3, colonne 1 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 2.6.1 du Rapport statistique sur la LPRP -- Le total de la ligne 3, colonne 2 doit correspondre au total indiqué à la section 2.7.1 du Rapport statistique sur la LPRP. Colonne 1, ligne 1.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 6 – Demandes reportées

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Ligne 2	Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Ligne 3	Total³	0

³ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 5 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.